



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 28 octobre 2019

Le Directeur Départemental
à

Communauté de Communes du Pays de Fayence
représentée par son Président, M. René UGO
1849 RD 19 Le Mas de Tassy
83440 TOURETTES

Recommandé avec A/R : 1A 165 569 0233 0

Objet : AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
Notification du PV de reconnaissance des bois à défricher

références.: Dossier n° 19.237/211

Commune : **BAGNOLS-EN-FORET** - Lieu-dit : **LAURIER & LA GARDIETTE**

Section – Parcelle (s) : section C n° 980, 1039, 1041pie, 1042pie, et section D n°805, 807pie

pièce jointe: 1 ex

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois pour lesquels vous avez sollicité une autorisation de défrichage.

Conformément à l'article R 341-5 du code forestier, vous disposez de **quinze jours**, à réception de la présente, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU VAR**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE
DE BOIS A DEFRICHER**

**Service de l'Agriculture
et de la Forêt
Bureau Forêt/DFCI
Mission défrichement**

**Commune de
BAGNOLS EN FORET**
Bois de
**FORET COMMUNALE
DE BAGNOLS EN FORET**

Appartenant à :
Commune de BAGNOLS-EN-FORET
représentée par M. Bernard JUIGNET,
Maire
83608 BAGNOLS-EN-FORET cedex

N° 019.237/211
du sommier de défrichement

L'an deux mil dix-neuf et le quatre du mois d'octobre.

Nous soussigné, Vincent PETIT, Technicien Chef des Travaux Forestiers de l'Etat, à la résidence de DRAGUIGNAN,

Vu la demande d'autorisation de défricher, au lieu-dit "LAURIER & LA GARDIETTE", déposée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence et enregistrée sous le numéro 019.237/211 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

Vu l'avertissement adressé en lettre en R.A.R. à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (représentant le demandeur) et au Maire de la commune de Bagnols-en-Forêt (représentant le propriétaire) du jour où il devait être procédé à la reconnaissance du bois à défricher avec invitation d'être présent à ladite opération.

Nous nous sommes transportés dans les bois ci-dessus désignés, accompagnés des agents de la DDTM du Var, M. Gildas REYTER, adjoint au chef du service agriculture et forêt et responsable de la mission défrichement, et M. Jason BRUNET, technicien du bureau biodiversité, et avons, en présence de :

- M. Pascal JULITA, ingénieur à la mairie de Bagnols-en-Forêt, directeur technique de la société publique locale du Vallon des Pins, et représentant la commune de Bagnols-en-Forêt,
- M. Christian MANFREDI, directeur de la société publique locale du Vallon des Pins,
- M. Nicolas CONSORTI, chef de projet d'ANTEA Group, bureau d'étude ayant produit l'étude d'impact transmise avec la demande d'autorisation de défrichement,
- Mme Mélanie LARREDE, écologue au bureau d'étude de l'Office National des Forêts,

constaté les faits ci-après :

Il est signalé que le Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, absent, n'est pas représenté, et que Monsieur le Maire de Bagnols-en-Forêt, absent, est représenté sans mandat particulier par M. Pascal JULITA.

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant

“Forêt communale de Bagnols-en-Forêt” d’une contenance totale de 2 418, 5204 hectares.

Cette forêt, susceptible d’aménagement et d’exploitation régulière, relève du régime forestier et se trouve dotée d’un aménagement forestier approuvé par arrêté du Préfet de Région sur la période 2007-2021. L’Office National des Forêts en assure sa gestion et sa garderie, selon les dispositions fixées par le code forestier.

Étendue de la partie dont le défrichement est projeté

Le défrichement est demandé sur une surface de 194 999 mètres carrés (19, 4999 hectares), sur les parcelles cadastrales, section C n° 980, 1039, 1041pie, 1042pie, et section D n°805, 807pie au lieu-dit “LA GARDIETTE, LAURIER”.

Les parcelles cadastrales, section C n°1036 et 1038 et section D n°803 et 804, bien qu’incluses dans l’emprise du projet, ne sont pas soumises à autorisation de défrichement car leur emprise correspond à des pistes déjà existantes.

Étendue des bois contigus à celui du déclarant

Plusieurs milliers d’hectares.

Étendue du massif entier

Plusieurs milliers d’hectares.

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel repose le bois à défricher et les bois contigus s’il en existe (altitude, exposition)

Le projet est situé dans le vallon des Lauriers dans un site marqué par une topographie très accidentée, entouré par des sommets escarpés (Pic de la Gardiette culminant à 376 m, Pic du Petit Roc culminant à 368 m).

Le talweg situé dans le fond du vallon est parcouru par la rivière Le Ronflon.

Le bois à défricher est entouré de tous côtés par des collines boisées sauf au sud du projet où se trouve, en continuité géographique, le centre d’enfouissement actuel des déchets du vallon des Lauriers, sur une surface de 27 hectares, en activité jusqu’en 2023.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain

Le projet est situé au sein de la masse d’eau souterraine correspondant au « socle du massif de l’Estérel, des Maures et des Îles d’Hyères » (FRDG609), constitué de terrains cristallins, volcaniques (rhyolithes), peu perméables, sauf dans les colluvions et au niveau des éboulis de pente où apparaissent des sources, dont trois sont qualifiées de significatives.

Le terrain retenu pour ce projet de défrichement est implanté dans le bassin versant de la Vernède. Deux affluents forment la Vernède, le Réal, à l’ouest, et le Ronflon, à l’est. Le ruisseau du Ronflon est lui-même alimenté par trois sous-bassins versants dont le Ravin des Lauriers, lieu du projet de défrichement.

Dans sa partie aval, la Vernède rejoint l’Argens près de son embouchure.

A - Constater et préciser les faits qui permettent d’apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (art. L 341 – 5, Par. 1 à 9)

1/ Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes

1/ Pente : le bois est situé dans un « cirque » comportant trois versants en face Sud, Ouest et Est. La topographie est marquée et forme des vallonnements sur une altitude qui s’échelonne de 200 à 300 mètres. La pente naturelle est forte, de 20 % à plus de 45 % en moyenne.

2/ A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents

2/ Sol de nature volcanique et tectonique (failles Est/Ouest et Nord/Sud) de type rhyolitique du permien, constitué de coulée de rhyolite amarante sur un socle de grès, conglomérats et pélites, recouvert sur la quasi-totalité du site par des colluvions d’une épaisseur maximale de 5 mètres, et, sur les pentes les plus fortes, d’éboulis constitués par la dislocation de

la coulée fracturée de rhyolite. On notera la présence dans le socle gréseux de « bancs » de marnes permienues lie-de-vin.

Les eaux de ruissellement provenant du sommet des versants du vallon des Lauriers descendent le long des pentes et convergent en bas du vallon vers le centre du talweg où s'écoule le cours d'eau Le Ronflon, en direction du sud-ouest.

3/ A l'existence des sources et cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux

3/ Le bois concerné par le défrichement est marqué par la présence de plusieurs sources et de cours d'eau intermittents, en particulier le ruisseau du Ronflon.

Les sources proviennent d'écoulements issus des failles nord-sud et ouest-est drainées à travers les colluvions et font résurgence au niveau des zones de rupture de pente. Ces eaux rejoignent le Ronflon.

Le Ronflon est un petit cours d'eau potentiellement permanent ou pour lequel de l'eau reste présente toute l'année en certains points comme l'indique la présence de larves de libellules. La qualité de l'eau de ce ruisseau est bonne voire très bonne en raison de la présence de plusieurs taxons sensibles à un excès de matière organique. Ce cours d'eau présente des caractéristiques générales qui le rapprochent des ruisseaux à truites avec une absence de colmatage et une eau qui reste fraîche grâce à l'ombrage marqué du lit, exercé par le boisement à défricher, sur une part importante de son linéaire.

4/ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable

4/ Sans objet.

5/ A la défense nationale

5/ Sans objet.

6/ A la salubrité publique

6/ Pays salubre et sans marais.

7/ A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers

7/ Cette forêt communale de 2 418, 52 hectares relève du régime forestier. Elle est gérée par l'Office National des Forêts selon un aménagement forestier approuvé qui expire en 2021. Le projet concerne les parcelles forestières n°10 et 11 de l'aménagement qui ont une vocation de production et de protection des milieux et des paysages. Le défrichement prévu sur la parcelle n°11 remet en cause l'objectif de traitement en futaie régulière de pins. En 2011, une coupe d'éclaircie a été conduite dans la jeune futaie de pin maritime. Le peuplement sera en âge d'exploitabilité lors du prochain aménagement. Le projet affecte de manière substantielle et significative l'état boisé en défrichant 19,5 ha, auquel il faut ajouter 15,8 ha de bois impactés par les obligations légales de débroussaillage de la future installation. Lors de la reconnaissance de l'état boisé, il a été vu des reboisements de pins parasols avec des eucalyptus, cyprès de l'Arizona et cèdres, en bordure de la piste du vallon des Lauriers.

8/ A l'équilibre biologique de la Région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population

8/ Le peuplement est composé sur les deux parcelles forestières d'une jeune futaie de pins maritimes avec quelques chênes lièges et pubescents, caractérisé par un recouvrement total. En sous bois, le maquis haut est présent avec son cortège de bruyères arborescentes, de calycotomes épineux et d'arbousiers de belles dimensions.

Le bois à défricher est compris pour partie dans la ZNIEFF de type 1 « Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin » et pour partie dans le site Natura 2000 « Colle du Rouet » désigné au titre de la directive Oiseaux (zone de protection spéciale).

Il est marqué par une belle diversité biologique tant au niveau des habitats que de la flore et de la faune.

Dans l'étude d'impact fournie avec la demande d'autorisation de

défrichage, les enjeux écologiques sont qualifiés de forts sur une part notable de la zone d'étude et modérés sur la quasi-totalité de la surface restante.

Parmi les principaux impacts bruts liés au défrichage que l'on peut identifier :

- Pour les habitats : l'impact brut est qualifié de modéré sur 831 m de linéaire de cours d'eau et 10,09 ha de pinède à pin maritime.
- Pour la flore : les impacts bruts sont nombreux sur plusieurs espèces protégées ou patrimoniales :

- impact fort du défrichage sur :

- le Sérapias négligé : destruction d'une centaine d'individus et d'environ 0,7 ha d'habitat d'espèce.
- la Laïche ponctuée : destruction d'environ 150 individus et de 0,9 ha d'habitat d'espèce.
- la Laïche d'Hyères : destruction d'environ une trentaine d'individus et de 1,3 ha d'habitat d'espèce.
- la Petite Férule des champs : destruction de plus d'une centaine d'individus et d'environ 0,5 ha d'habitat d'espèce.
- la Linaire grecque : destruction d'environ une vingtaine d'individus et de 0,4 ha d'habitat d'espèce.
- la Canche de Provence : destruction d'environ 85 % du millier d'individus présents et de 12,6 ha d'habitat d'espèce.

- impact modéré sur l'Isoète de Durieu, le Ciste ladanifère et l'Avellinie.

- Pour les insectes : les impacts bruts sont également nombreux sur plusieurs espèces protégées ou patrimoniales dont la présence est avérée dans la zone d'emprise et qui y effectuent leur cycle biologique complet :

- impact fort sur le Lepture à deux tâches.

Le Lepture à deux tâches n'est présent, en France métropolitaine, que dans le département du Var. L'espèce utilise la totalité des milieux de la zone d'étude et la réalisation du projet va donc entraîner la destruction de son habitat de reproduction ainsi que des individus présents au droit de la zone d'emprise.

- impact modéré sur la Mante abjecte, la Proserpine, la Magicienne dentelée, l'Ephippigère terrestre, la Decticelle varoise et la Zygène de la Badasse.

Concernant la Proserpine, plusieurs dizaines d'individus sont recensés dans la zone d'étude à l'état d'oeuf ou de chenille. L'espèce se reproduit donc de manière certaine sur la zone d'étude. L'élargissement de la piste, les obligations de débroussaillage et l'aménagement de la plateforme de gestion des déchets entraîneront la destruction de deux des trois stations de Proserpine identifiées sur la zone d'étude. Cela entraînera la destruction de l'habitat de reproduction et d'alimentation ainsi que la destruction des individus présents au droit de la zone d'emprise du projet.

Concernant l'Ephippigère terrestre, l'espèce présente une aire de distribution très restreinte. Elle est essentiellement présente dans le département des Alpes-Maritimes **avec quelques rares stations connues dans le département du Var.** L'Ephippigère terrestre utilise potentiellement la totalité des milieux ouverts et semi-arbustifs bien exposés de la zone d'étude. Ainsi, la réalisation du projet entraînera la destruction de l'habitat de l'espèce ainsi que des individus présents au sein de la zone d'emprise.

Concernant la Zygène de la Badasse, l'espèce utilise la totalité des milieux ouverts et semi-arbustifs de la zone d'étude, où la Badasse, sa plante-hôte unique, se développe. La réalisation du projet entraînera la destruction de l'habitat de reproduction de l'espèce ainsi que la destruction des individus présents sur la zone d'emprise.

La Decticelle varoise, espèce de sauterelle présentant une distribution restreinte et morcelée, utilise potentiellement l'ensemble des milieux arbustifs de la zone d'étude. Ainsi, la réalisation du projet entraînera la destruction de l'habitat de l'espèce ainsi que des individus présents au sein de la zone d'emprise.

- Pour les oiseaux :

La présence de plusieurs espèces protégées, à enjeu local de conservation modéré à fort, est avérée sur l'emprise du projet : le Circaète Jean-le-Blanc, l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, ainsi que des espèces à plus faible enjeu mais qui subiront des impacts bruts modérés : la Fauvette pitchou et l'Engoulevent d'Europe. L'Autour des palombes, en particulier, espèce de milieux boisés, est susceptible de nicher dans la zone d'étude.

- Pour les chiroptères :

Avec la présence avérée de 14 espèces, principalement en déplacement et en alimentation, et la présence fortement potentielle de 5 autres sur la zone d'emprise du projet, le site s'avère être d'une grande richesse tant par la diversité des espèces que des milieux naturels favorables en présence. Les impacts bruts sont qualifiés de modérés à forts pour une grande majorité de ces espèces dans la mesure où le projet entraînera la **destruction de gîtes voire d'individus**.

L'analyse des effets cumulés entre ce projet et l'ISDND existante des Lauriers est citée en p.246 de l'étude d'impact. En effet, il est indiqué que « cette notion d'effet cumulatif a été analysée de façon spécifique pour chaque compartiment biologique ».

Toutefois, cette analyse détaillée ne semble pas présente dans le document. Il est simplement indiqué que certaines espèces sont communes aux deux projets, sans plus de détails.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne mentionne pas le Grand capricorne, espèce fortement potentielle, justifiant la désignation des sites Natura 2000 « Forêt de Palayson – Bois du Rouet » et « Estérel » (zones spéciales de conservation).

Certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Colle du Rouet » (zone de protection spéciale) ne sont pas non plus prises en compte dans l'évaluation des incidences malgré leur présence avérée ou fortement potentielle dans l'emprise du projet : Bondrée apivore et Milan noir.

Pour ce qui concerne le bien-être de la population, si la vue sur le bois à défricher depuis le village de Bagnols-en-Forêt et les hameaux périphériques est masquée par le relief boisé de l'Estérel, il n'en est pas de même depuis le GR 51 qui passe le long des limites nord du projet et qui donne une vision directe sur l'emprise du boisement à défricher.

Ainsi, depuis plusieurs portions du GR 51, les promeneurs auront une vue plongeante sur la zone de projet comme l'illustre la photo 7 (vue non zoomée) en p. 160 de l'étude d'impact et comme nous avons pu le constater sur place.

L'enjeu paysager est modéré à fort compte tenu de la vue remarquable qu'offre le GR 51 surnommé « Balcon de la Méditerranée » sur le bois à défricher, la Plaine de l'Argens, les communes de Fréjus et de Roquebrune-sur-Argens, ainsi que sur la mer Méditerranée.

9/ A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

9/ Le défrichement se situe au sein d'un important massif forestier, exposé au risque feu de forêt, en aléa fort. Contrairement à ce qui est indiqué au dossier de demande d'autorisation de défrichement et dans l'étude d'impact, la commune de Bagnols-en-Forêt dépend du Plan de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel, et non pas au PIDAF de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Au niveau de la zone de projet, plusieurs ouvrages sont répertoriés ; les pistes DFCI G57 (Les Lauriers) et G13 (Petit Roc). Ces deux ouvrages seront fortement impactés : la G57 totalement incluse dans le projet est vouée à disparaître, la G13 sera aménagée pour devenir l'accès au site depuis la RD 4, puis déplacée au droit et en bordure immédiate (limite de clôture) du futur site vers le Nord.

B – Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme

B – Les terrains à défricher sont situés en partie en zone Nd, secteur relatif au centre de traitement des déchets (concerne une partie de l'emprise ICPE de 13,60 ha).

Puis, au sein de la zone naturelle, l'accès par la piste DFCI G13 « Petit Roc », l'entrée au futur site, le site de pesage, la citerne de 120 m³ et le bassin de rétention des eaux pluviales sont compris dans la zone naturelle N où les anciens espaces boisés classés (EBC) ont été déclassés par mise en compatibilité du PLU approuvée le 31 juillet 2019.

Il est indiqué page 182 de l'étude d'impact que la commune de Bagnols-en-Forêt a inscrit au niveau du PLU la servitude A1 relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier, qui concerne le site du vallon des Lauriers et le site projeté du vallon des Pins.

à DRAGUIGNAN, le 8 octobre 2019

Le C.T.I.F.E.,

V. PETIT

AVIS DU
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

Avis favorable à l'autorisation de défrichement n° 019.237/211 du sommier de défrichement sous réserve que le porteur du projet apporte au préalable les éléments suivants :

1°) Concernant la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents :

Compte tenu que la zone où se situe le projet présente une pente forte (> 20 - 45 %) sur un socle rocheux peu perméable, ainsi que plusieurs cours d'eau intermittents et sources, le défrichement, en supprimant totalement le couvert forestier existant sur plus de 19 hectares, pourrait provoquer des phénomènes particulièrement marqués d'érosion du sol, notamment sur les éboulis et colluvions de pente qui sont prédominants sur des épaisseurs pouvant atteindre 5 mètres, après destruction de la couverture boisée et de la couche humique du sol forestier.

Aussi, le porteur de projet doit prévoir précisément un phasage et une organisation des travaux de défrichement adaptés, notamment au niveau des techniques prévues pour l'exploitation des bois et de la gestion des résidus issus de la déforestation du site (troncs d'arbres, houppiers, végétation du sous-bois, souches, terres et roches présentes sur le site).

2°) Concernant l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement la qualité des eaux :

Le terrain retenu pour le projet de l'ISDND est traversé par le ruisseau du Ronflon.

Le défrichement en détruisant la ripisylve bordant ce cours d'eau sur 831 m de son linéaire et en altérant temporairement 396 m de son linéaire, sans compter les boisements bordant les autres cours d'eau temporaires qui l'alimentent et les sources identifiées sur le site, aura un impact sur la qualité de l'eau de ce ruisseau, bonne voire très bonne, en raison de la présence de plusieurs taxons sensibles à un excès de matière organique.

Compte tenu que les mesures de réduction prévues n'auront pas de réelle atténuation puisque l'impact résiduel reste modéré sur ce cours d'eau à fort enjeu local de conservation, **le porteur de projet doit prévoir des mesures compensatoires adaptées et à la hauteur du fort impact brut que provoquera le défrichement sur le ruisseau du Ronflon.**

3°) Concernant l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème, et le bien-être de la population :

Le dossier comporte peu d'éléments concernant le choix d'implantation du projet au regard des enjeux de biodiversité. Une cartographie des différentes versions du projet sur le plan chronologique aurait été nécessaire pour visualiser précisément l'évitement des enjeux écologiques cités.

Le défrichement aura un impact notable en particulier sur les habitats, la flore, les insectes, les oiseaux et les chiroptères, et plus particulièrement, un impact résiduel significatif sur plusieurs espèces rares ou menacées mais non protégées, ainsi que sur leurs habitats (ex. pour la flore : l'Avellinie et le Ciste ladanifère, pour les insectes : le Lepture à deux tâches, la Mante abjecte, la Magicienne dentelée, l'Ephippigère terrestre, la Decticelle varoise et la Zygène de la Badasse).

Compte tenu de ces éléments, le porteur de projet doit proposer des mesures compensatoires adaptées aux espèces impactées, rares ou menacées mais non protégées, et à leurs habitats.

Le défrichement aura également un impact résiduel significatif sur plusieurs espèces et habitats d'espèces protégés. Les deux principales mesures compensatoires citées (ouverture de maquis et îlots de sénescence) sont avant tout des mesures de principe et ne permettent pas de vérifier la localisation précise des parcelles proposées à la compensation, leurs caractéristiques écologiques ni les espèces précisément ciblées en comparaison de celles impactées par le défrichement.

Le porteur de projet doit proposer des mesures compensatoires adaptées aux espèces protégées impactées, et à leurs habitats, pour permettre de s'assurer de leur proximité fonctionnelle au projet, de leur pérennité, de leur faisabilité et de leur additionnalité.

Concernant l'analyse des effets cumulés entre ce projet et l'ISDND existante des Lauriers, l'étude d'impact ne précise pas dans quelle mesure « cette notion d'effet cumulatif a été analysée de façon spécifique pour chaque compartiment biologique ».

Le porteur de projet doit analyser plus précisément les effets cumulés entre ce projet de défrichement et la réhausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers pour chaque compartiment biologique au minimum.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier présenté ne mentionne pas le Grand capricorne, espèce fortement potentielle, justifiant la désignation des sites Natura 2000 « Forêt de Palayson – Bois du Rouet » et « Estérel » (zones spéciales de conservation).

Certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Colle du Rouet » (zone de protection spéciale) ne sont pas non plus prises en compte dans l'évaluation des incidences malgré leur présence avérée ou fortement potentielle dans l'emprise du projet : Bondrée apivore et Milan noir.

Le porteur de projet doit compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 pour qualifier et quantifier les incidences éventuelles du défrichement sur ces espèces d'intérêt communautaire.

Concernant le bien-être de la population, si la vue sur le site de l'ISDND depuis le village de Bagnols-en-Forêt et les hameaux périphériques sera masquée par le relief boisé de l'Estérel, il n'en est pas de même depuis le GR 51 qui passe le long des limites nord du projet et qui offrira une vision directe sur la future emprise du site.

Les mesures prises pour réduire les impacts du défrichement sur le paysage doivent être améliorées dans la mesure où la continuité du GR 51 qui devrait être assurée, via un contournement de l'ISDND projetée par le nord, n'est pas clairement définie. Ceci ne permet pas de s'assurer correctement de l'atténuation des impacts visuels depuis le GR, et ce préalablement au commencement des travaux de défrichement.

Le porteur de projet doit compléter son étude d'impact sur les enjeux paysagers liés au défrichement en proposant des mesures supplémentaires de réduction des impacts visuels du projet depuis le GR 51. La création d'un nouvel itinéraire du GR doit être proposée pour éviter que les randonneurs ne longent les terrains défrichés tout en leur permettant de continuer à bénéficier des vues remarquables qu'offre ce sentier sur les collines boisées, la plaine de l'Argens et la mer Méditerranée.

4°) Concernant la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies :

Le défrichement projeté est situé au sein d'un très vaste massif forestier de plusieurs milliers d'hectares, ce qui nécessite de prendre des mesures pour réduire concrètement le risque de développement d'un incendie de forêt et pour assurer la protection du site lors des travaux.

Or, la mise place de 4 citernes DFCI pour un volume total de 120 m³ et les obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues dans le dossier ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour ce type de projet.

Dès le début des travaux de défrichage, il nécessite en effet des moyens de lutte appropriés contre les incendies de forêt pour assurer sa protection sur l'ensemble de sa surface mais également pour la protection des massifs forestiers limitrophes.

Compte tenu de ce fort risque d'incendie de forêt, autant induit que subi, le porteur du projet doit proposer des mesures de prévention et de protection supplémentaires à mettre en place pour garantir la sécurité du site à défricher, la préservation des forêts limitrophes, et l'efficacité nécessaire lors des interventions des services de lutte incendie.

à TOULON, le 28 octobre 2019

P. **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**


Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

